

propos des questions de rémunération, qui comprennent certaines allocations aussi bien que les traitements, les entretiens ont lieu entre les groupements et le ministre des Finances ou les fonctionnaires qu'il désigne et parmi lesquels peuvent se trouver, naturellement, les membres de la Commission. Au sujet des conditions de l'emploi exposées à l'article 68(1) de la loi du service civil (c'est-à-dire surtout celles qui ont un effet financier, telles que les congés), l'entretien se produit entre les groupements d'une part et, de l'autre, la Commission et les fonctionnaires désignés par le ministre des Finances. Au sujet des conditions de l'emploi qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission, la consultation a lieu seulement entre les groupements et la Commission. Cette forme de consultation tripartite prenait naissance le 1^{er} avril 1962 lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi du service civil: elle se conforme à la répartition de l'autorité que détermine cette loi.

Statistique de l'emploi au gouvernement fédéral*.—L'enquête mensuelle sur l'emploi dans l'administration fédérale, commencée en 1952, englobe tous les fonctionnaires fédéraux (sauf le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs, les ministres de la Couronne et les députés, les juges, les personnes engagées à forfait et les militaires, mais y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada). L'enquête comprend deux groupes principaux: 1^o les services et corporations ministériels, et 2^o les corporations de mandataire et de propriétaire et autres organismes gouvernementaux.

Le tableau 1 réunit les deux groupes, les tableaux 2 à 6 comprennent les employés du premier groupe et le tableau 7 indique ceux du deuxième groupe.

* Rédigé à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.

1.—Nombre total de fonctionnaires fédéraux par province, le 31 mars 1964 et leur rémunération durant l'année terminée le 31 mars 1964

Détail et province ou territoire	Ministères	Corporations ministérielles	Corporations de mandataire	Corporations de propriétaire	Autres organismes	Total
Fonctionnaires						
Terre-Neuve.....	3,882	214	—	5,901	11	10,008
Île-du-Prince-Édouard.....	1,154	49	—	921	—	2,124
Nouvelle-Écosse.....	12,965	412	356	5,360	46	19,139
Nouveau-Brunswick..	6,389	640	105	6,910	37	14,081
Québec.....	29,820	3,137	2,714	28,785	587	65,043
Ontario.....	81,187	7,323	4,567	33,495	1,106	127,678
Manitoba.....	8,981	668	57	13,099	612	23,417
Saskatchewan.....	5,997	421	25	4,217	34	10,694
Alberta.....	12,292	556	56	6,491	88	19,483
Colombie-Britannique	18,759	1,217	174	5,988	79	26,217
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	2,757	8	169 ¹	87 ¹	1	3,021
A l'étranger.....	3,052	20	8	8,665	10	11,755
Total, fonctionnaires..	187,235	14,665	8,231	119,919	2,610	332,660
	(milliers de dollars)					
Total, rémunération...	867,139	65,280	46,705	640,790	11,231	1,631,145

¹ En outre, environ 200 employés de corporations de mandataire ou de propriétaire et d'autres organismes sont compris avec ceux des autres provinces.

Services et corporations ministériels.—Les traitements des fonctionnaires de ce groupe sont payés sur le Fonds du revenu consolidé. Ce groupe réunit les catégories qui suivent. Les employés «à traitement» annuel, sauf les officiers de navires qui, bien que rémunérés à l'année, sont soumis à un régime particulier en vertu de la loi sur l'administration financière. Le personnel à traitement est employé par les services et corporations ministériels qui sont soumis aux règlements du Trésor et dont les postes sont mentionnés dans le *Budget des dépenses* ou établis par arrêté supplémentaire du Trésor. Ce groupe embrasse donc les employés assujettis aux dispositions de la loi sur le